

**Arrêté portant modification de l'arrêté fixant les normes pour le calcul de l'aide matérielle**

**Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu le deuxième rapport du Conseil d'État sur la redéfinition des prestations sociales, du 17 février 2020 ;

vu la loi sur l'action sociale (LASoc), du 25 juin 1996 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département de l'économie et de l'action sociale,

*arrête :*

**Article premier** L'arrêté fixant les normes pour le calcul de l'aide matérielle, du 4 novembre 1998, est modifié comme suit :

*Titre, abréviation (nouvelle)*

*Arrêté fixant les normes pour le calcul de l'aide matérielle (ANCAM)*

*Art. 2, al. 2 et 3*

<sup>2</sup>Les montants forfaitaires sont les suivants :

<i>Nombre de personnes dans le ménage</i>	<i>Montant par personne</i>	<i>Montant total</i>
1	997.-	997.-
2	762.-	1'524.-
3	618.-	1'854.-
4	534.-	2'136.-
5	482.-	2'410.-
Par personnes supplémentaire	+ 202.-	

<sup>3</sup>Abrogé

*Art. 3, al. 1 et 2*

<sup>1</sup>Un supplément mensuel de 90 à 400 francs est versé aux personnes majeures sans activité lucrative qui fournissent une prestation d'intégration sociale ou professionnelle.

<sup>2</sup>Ce supplément est de 140 francs pour les personnes qui suivent une formation et ne perçoivent aucun revenu.

*Art. 3b, al. 1, 2 et 3*

<sup>1</sup>Une franchise mensuelle de 600 francs sur les revenus provenant de l'activité lucrative est accordée aux personnes qui exercent un emploi à plein temps durant un mois complet.

<sup>2</sup>En cas d'activité lucrative à temps partiel ou d'une durée inférieure à un mois, la franchise est réduite en proportion, mais se monte à 220 francs au minimum.

<sup>3</sup>Pour les personnes en apprentissage, la franchise mensuelle sur le revenu s'élève à 300 francs.

*Art. 3c*

*Abrogé*

*Art. 15*

*Abrogé*

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2021.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 16 décembre 2020

Au nom du Conseil d'État :

*La présidente,*  
M. MAIRE-HEFTI

*La chancelière,*  
S. DESPLAND